

CODE D'ÉTHIQUE

**EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Association nationale des mécaniciens industriels

Section locale 1981 FTQ-C

CODE D'ÉTHIQUE

En matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction suivit par les membres du comité exécutif, le personnel et les représentants de l'Association nationale des mécaniciens industriels – section locale 1981.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce code d'éthique détermine les devoirs et obligations de conduite en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Ce code d'éthique est supporté par les règles de régie interne de l'Association nationale des mécaniciens industriels – section locale 1981.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. Seules les personnes dûment autorisées par l'ANMI section locale 1981 dont les noms figurent à la liste des représentants publiée sur le site WEB du *bureau des services de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, peuvent référer de la main-d'œuvre auprès des employeurs de cette même industrie opérant sous la loi R-20 (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction).
2. Le représentant autorisé à référer de la main-d'œuvre doit le faire dans le respect des lois et règlements applicables.

3. Le représentant autorisé qui réfère doit agir selon les exigences de la bonne foi, notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discriminations et d'intimidation.
4. Les référents doivent se soumettre aux règles de référence et ne peuvent pas, à l'égard d'un salarié :
 - a) Le privilégier ou le défavoriser, notamment pour un motif lié à sa participation aux activités ou instance de la section locale ;
 - b) Le défavoriser en raison de l'exercice d'un droit que lui confère la Loi ou le Règlement pris pour son application ;
5. Le représentant autorisé à référer de la main-d'œuvre ne peut exiger aucuns frais spécifiques pour une référence ou pour l'inscription à un service de référence ;
6. Le représentant autorisé ne doit pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir, solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou pour autrui ;
7. Le représentant qui réfère doit le faire dans le respect des règles de régie interne établies par l'Association nationale des mécaniciens industriels ;
8. Tout manquement ou omission concernant un devoir prévu par ce code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

PUBLICATION

Le présent code d'éthique et les Règles de régie interne de l'ANMI- 1981 sont accessibles sur le site WEB du bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction du ministère du Travail.

Le 21 septembre 2024